



22/12/2017

Vers le confédéralisme ?



Angiolillo Luca et Laitem Arthur
TP GROUPE 3 MADAME ESTAS

Table des matières

I. Introduction :	2
II. Le fédéralisme Belge :	3
1. Le contexte historique :	3
A. Les revendications :	3
a) Du côté flamand : un fédéralisme culturel et linguistique	3
b) Du côté wallon : un fédéralisme social et économique	3
B. Les conséquences :	4
2. L'Etat actuel	5
A. Un fédéralisme de dissociation :	5
B. Les 4 régions linguistiques (Article 4 de la constitution) :	5
C. Les 3 communautés (Article 2 de la constitution) :	5
D. Les 3 régions (Article 3 de la constitution) :	5
3. La problématique :	6
A. Les communautés et les régions ne sont pas réglées par les mêmes lois spéciales :	6
B. Le statut de Bruxelles :	6
III. Le confédéralisme :	7
1. Généralités :	7
A. Définition :	7
B. Caractéristiques :	7
a) Une association d'Etats indépendants	7
b) Compétences limitées de l'organe politique commun	7
c) Un droit de véto	7
d) Un droit de sécession	7
e) Absence de lien politique direct entre les citoyens et la structure commune	7
C. Un régime de transition :	8
2. La réforme institutionnelle du Pays	8
A. Principes et objectifs généraux :	9
B. Quid du statut de Bruxelles ?	11
C. La protection des minorités :	13
IV. Conclusion :	16
V. Bibliographie :	17

I. Introduction :

En Belgique, le processus instaurant le fédéralisme a débuté en 1970 et à la suite de nombreuses discussions, c'est en 1993 que l'article 1^{er} de la constitution disposa que « La Belgique est Etat fédéral qui se compose de communautés et de régions ». Il s'agit d'une association d'entités fédérées qui à l'origine n'étaient pas indépendantes. Le modèle asymétrique belge est le produit de deux logiques fédérales différentes. Ce modèle est complexe car il y a deux types d'entités fédérées : les communautés et les régions. En fait, nous ne sommes pas d'accord sur la manière d'organiser le fédéralisme. C'est pour cette raison qu'il y a deux logiques différentes issues d'un compromis. Plutôt que de choisir une vision et non une autre, on a décidé de mélanger les deux visions. Le modèle flamand est basé sur les communautés tandis que le modèle wallon est basé sur les régions. Cependant, le modèle idéal est le modèle flamand car nous vous exposerons tout au long de ce travail les raisons pour lesquelles le modèle actuel est si complexe. En, effet, ceux-ci souhaiteraient mettre en place un Etat confédérale. Nous parlerons de confédéralisme. L'objectif de ce travail est donc de vous présenter notre vision du confédéralisme et de mettre en avant les raisons pour lesquelles cette vision permettrait un rapprochement entre le citoyen et le politique.

II. Le fédéralisme Belge :

1. Le contexte historique :

La Belgique a été gouvernée par la bourgeoisie francophone jusqu'à la fin de la deuxième guerre mondiale. La montée du mouvement flamand a conduit à l'adoption d'une série de lois favorables au flamands. Suite à cette montée, un mouvement wallon a été créé dans le but de protéger la bourgeoisie francophone¹. Les francophones et les néerlandophones avaient des revendications différentes.

A. Les revendications :

Il y avait donc deux logiques différentes² :

a) *Du côté flamand : un fédéralisme culturel et linguistique*

Dès la fin du 19^{ème} siècle, le mouvement flamand revendiquera une autonomie. On souhaite faire reconnaître le flamand dans un Etat qui ne connaît que le français. Ils souhaitent lutter contre l'impérialisme francophone.

Le modèle présenté par les flamands est un modèle bipolaire basé sur la langue. Il s'agit véritablement d'un combat entre flamand et francophone. Bruxelles est écartelée entre les deux. Cette ville est donc cogérée par les flamands et les francophones sauf que celle-ci est carrément située en Flandre.

b) *Du côté wallon : un fédéralisme social et économique*

Le tissu industriel est déclinant, ce qui cause une crise sociale et économique. La Wallonie était l'une des régions les plus prospères mais avec la fermeture des mines, de la sidérurgie, pour faire face à cette crise, il faudrait que les wallons ai les outils économiques et sociaux de leur développement alors, les choses irait mieux. Si on ne donne pas plus d'autonomie à une entité plus petite, le déclin continuera. Du coté wallon, le modèle proposé est un modèle tripolaire basé sur les caractéristiques sociales et économiques. C'est-à-dire trois entités aux caractéristiques socio-économiques différentes : Bruxelles, la Wallonie et la Flandre qu'il va falloir aménager de manière plus ou moins autonome avec tel ou tel compétences.

¹ J.Beaufays, *La Belgique en mutation*, Bruxelles, Bruylant, 2009, p.19

² Op.cit., P. 21

B. Les conséquences :

Plusieurs réformes institutionnelles ont eu lieu³ :

- a) *La réforme de 1970* : En fait, on a un mouvement wallon et un mouvement flamand qui demande l'autonomie. C'est le moment où l'on tente de réunir les deux visions du fédéralisme. Les communautés furent donc créées. Celle-ci résultent du fédéralisme flamand.
- b) *La réforme de 1980* : Les communautés culturelles deviennent des communautés proprement dites. Les compétences des communautés sont accrues. En effet, elles touchent aux matières d'aide aux personnes, de la santé et d'aide sociale. La région flamande et la région wallonne voient le jour.
- c) *La réforme de 1988 – 1989* : la région de Bruxelles-capital voit le jour. Les communautés se voient octroyer plus de compétences dont l'enseignement. Les régions reçoivent également des compétences dont les travaux publics et les transports.
- d) *La réforme de 1993* : C'est la naissance de l'Etat fédéral. Les communautés et les régions acquies toutes leurs compétences et se voient octroyer une autonomie.
- e) *La réforme de 2001* : l'accord du Lambert est signé. Il prévoit un transfert de compétences aux communautés et aux régions. L'accord du Lombard modifie le fonctionnement des institutions bruxelloises.
- f) *La réforme de 2014* : les compétences de l'Etat fédéral sont transférées aux communautés et aux régions. Une réforme du sénat est organisée. La chambre des représentants acquiert plus de pouvoir.

³ J.Beaufays, *La Belgique en mutation*, Bruxelles, Bruylant, 2009, pp. 23 à 29.

2. L'Etat actuel

A. Un fédéralisme de dissociation :

La Belgique fut un Etat unitaire renonçant à une part de l'exercice de sa souveraineté et à certaines de ses compétences au profit de collectivités nouvellement créées et élevées au rang d'entités fédérées.⁴

B. Les 4 régions linguistiques (Article 4 de la constitution)⁵ :

Au départ, il ne s'agit pas d'un fédéralisme mais d'une découpe territoriale du territoire dans lequel on va définir l'emploi des langues en matières administratives, dans lequel on va définir que les administrations sont unilingues sur un tel territoire et parfois, à certains endroits, est ce qu'on nous admettons de mettre en place le bilinguisme.

Les frontières vont permettre de fixer les frontières des entités où la langue est importante, les communautés.

C. Les 3 communautés (Article 2 de la constitution) :

Il existe 3 communautés : la communauté française, la communauté flamande et la communauté germanophone⁶. La communauté exerce ses compétences dans la région linguistique qui lui est propre. Ses compétences sont définies par les articles 127 à 130 de la constitution. L'article 130 règle les compétences de la communauté germanophone.

D. Les 3 régions (Article 3 de la constitution) :

Il y a trois régions dont la région wallonne, la région de Bruxelles-capitale et la région flamande⁷. Ses compétences sont basées sur les caractéristiques du territoire et sont définies par l'article 6 de la loi spéciale du 8 août 1980.

⁴ E.Arcq, V.de Coorebyter et C.Istasse, *Fédéralisme et confédéralisme*, Bruxelles, CRISP, 2012, p.49

⁵ M.Uyttendaele, *Trente leçons de droit constitutionnel*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p.712

⁶ Article 2 de la constitution

⁷ Article 3 de la constitution

3. La problématique :

A. Les communautés et les régions ne sont pas réglées par les mêmes lois spéciales :

Les lois spéciales protègent les francophones et les néerlandophones. La communauté germanophone et la région bruxelloise font l'objet de normes séparées. C'est la raison pour laquelle, la région flamande ne peut adopter de décrets en région bruxelloise.

B. Le statut de Bruxelles :

La région bruxelloise concentre sur elle toutes les tensions du modèle. Il s'agit d'une région bilingue constituée majoritairement de francophones. Les néerlandophones ont donc voulu obtenir des garanties protectionnelles⁸. De plus, c'est une région dans laquelle les commissions communautaires (COCOF, VGC, COCOM) exercent certaines compétences communautaires avec plus ou moins d'autonomie.

⁸ J.Beaufays et G.Matagne, *La Belgique en mutation*, Bruxelles, Bruylant, 2009, pp.27 à 28

III. Le fédéralisme :

1. Généralités :

A. Définition :

Une confédération est un mode d'association entre différents Etats.

Ceux-ci restent indépendant mais ils concluent entre eux un accord sous forme de traité international par lequel ils se lient afin de gérer en commun certains de leurs intérêts par le biais d'un organe politique commun⁹.

B. Caractéristiques¹⁰ :

a) *Une association d'Etats indépendants*

Une confédération est composée de plusieurs Etats indépendants sans être elle-même un Etat, tandis qu'une fédération consiste en un Etat unique dont certaines composantes politiques sont autonomes dans leurs domaines de compétence sans être pour autant des Etats indépendants.

b) *Compétences limitées de l'organe politique commun*

Dans une confédération, les Etats ne confient que des compétences restreintes au niveau de pouvoir commun, c'est-à-dire à l'organe créé pour gérer les matières mise en commun (une assemblée délibérante). En règle générale, ces compétences se limitent à une association économique, monétaire, douanière et militaire.

c) *Un droit de veto*

Dans une confédération, les décisions doivent être prises à l'unanimité des Etats membres lorsqu'il s'agit de modifier le traité qui institue la confédération ou d'adopter des décisions au sein des organes confédéraux. Dès lors, comme d'autres constructions de droit international, la confédération reconnaît un droit de veto à ses membres.

d) *Un droit de sécession*

Chaque Etat signataire du traité confédéral possède un droit de sécession à l'égard de la confédération : Il reste libre de se retirer de l'association.

e) *Absence de lien politique direct entre les citoyens et la structure commune*

La structure commune n'a de lien politique direct qu'avec les Etats membres, jamais avec les citoyens. Premièrement, les décisions prises par la confédération ne

⁹ Op.cit., p.25

¹⁰ M.Uyttendaele, *Le fédéralisme inachevé*, Bruxelles, Bruylant, 1991, pp. 40 à 42

s'appliquent pas directement : Pour que celle-ci soit appliquée, il faut que les Etats confédérés les transposent dans leur droit propre.

Deuxièmement, les citoyens ne votent pas pour une assemblée confédérale vu qu'il s'agit d'une association intergouvernementale. Troisièmement, la nationalité octroyée au citoyen n'est pas celle de la confédération.

C. Un régime de transition¹¹ :

Le plus souvent, les confédérations n'ont été que des régimes de transitions, soit vers une séparation, soit vers une union. En effet, le confédéralisme est souvent adopté à la suite de révoltes des régions à l'encontre de l'Etat central. Comme exemple de séparation, nous pouvons citer le cas de la communauté d'Etat de Serbie-et-Monténégro de 2003 à 2006. Pour illustrer le phénomène inverse, nous pouvons citer les Etats-Unis d'Amérique de 1781 à 1789.

2. La réforme institutionnelle du Pays

Notre réforme de l'Etat s'inspire de deux grands principes : la subsidiarité et le confédéralisme.

Par subsidiarité, il faut comprendre que les décisions doivent être prises au niveau le plus proche des citoyens. Par ce principe, les institutions belges doivent être plus simples, plus transparentes et plus démocratiques. La défédéralisation permettrait donc d'offrir aux citoyens un service public moins onéreux et de qualité supérieure et finalement, un milieu de vie plus approprié dans l'idée de réduire le fossé entre le politique et le citoyen¹².

Le confédéralisme belge doit être envisagé sur la base de deux Etats fédérés : la communauté flamande et la communauté française avec un statut spécial pour Bruxelles.

¹¹ E.Arcq, V. de Coorebyter et C.Istasse, *Fédéralisme et confédéralisme*, Bruxelles, CRISP, 2012, p. 27

¹² G.Pagano, *Les résolutions du parlement flamand pour une réforme de l'Etat*, Bruxelles, CRISP, 2000, p.14

A. Principes et objectifs généraux :

L'idée est de remplacer la constitution actuelle par un traité confédérale. Les entités fédérées sont dès lors des Etats indépendants et souverains. De ce point de vue, elles devraient conclure entre elles un pacte confédéral qui prendrait la forme d'un traité internationale par lequel les nouveaux Etats décideraient de confier l'exercice de quelques compétences à l'Etat confédéral¹³.

D'ailleurs, l'un des objectifs poursuivis est le transfert de compétences résiduelles de l'Etat vers les entités confédérées.

En effet, celles-ci disposeraient de compétences renforcées dans la plupart des domaines sauf dans les matières qui seraient gérées conjointement par l'Etat confédéral tel que la monnaie, l'armée, la douane, la révision du traité confédérale, ...

Actuellement, l'article 35 de la constitution énonce que « *l'autorité fédérale n'a de compétences que dans les matières que lui attribues formellement la constitution et les lois portées en vertu de la constitution même. Les communautés ou les régions, chacune pour ce qui la concerne, sont compétentes pour les autres matières, dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi. Cette loi doit être adoptée à la majorité prévue par l'article 4 dernier alinéa*¹⁴ ».

Nous proposons de garder l'idée générale de cet article qui est de vider l'Etat fédéral de sa substance et attribuer l'entièreté des compétences aux entités confédérées. Nous pouvons donc constater que la définition du fédéralisme perd tout son sens dès lors que les entités confédérées seront pleinement indépendantes et disposeraient des compétences résiduelles.

Cette optique nous fait référence à une résolution prise par le parlement flamand le 3 mars 1999¹⁵ en vertu de laquelle il constate que le lien institutionnel entre la communauté flamande et la région flamande permet à la Flandre d'agir comme une seule entité. C'est la raison pour laquelle la Flandre doit se profiler dans le contexte fédéral comme un Etat fédéré.

¹³ E.Arcq, V.de Coorebyter et C.Istasse, *Fédéralisme et confédéralisme*, Bruxelles, CRISP, 2012, p.79

¹⁴ Article 35 de la constitution

¹⁵ G. Pagano, «*Les résolutions du Parlement flamand pour une réforme de l'État*», CRISP, Bruxelles, 2000, P.15

Cette même possibilité doit être offerte aux francophones qui doivent avoir l'occasion de procéder à une fusion de la région wallonne et de la communauté française. Le statut spécifique de la région de Bruxelles-capitale et de la communauté doit être concrétisé. La délimitation des entités fédérées ne peut être remise en question.

Dans cette résolution, plusieurs principes et objectifs ont été mis en avant :

1° l'objectif est d'aboutir à une administration plus qualitative et plus efficace et à un processus décisionnel plus démocratique ;

2° des ensembles de compétences plus homogènes constituent un instrument important pour mettre en place une telle administration, conjointement avec une large autonomie fiscale et financière ;

3° en application du principe de subsidiarité, les compétences doivent se rapprocher le plus possible de la population ;

4° la structure fédérale de l'Etat doit se fonder sur une dualité fondamentale, sur la base de Etats fédérés, auxquels s'ajoutent Bruxelles, dotée d'un statut spécifique, et la Communauté germanophone ;

5° la solidarité doit être maintenue, sur la base de mécanismes objectifs, clairs et transparents, et du principe de réversibilité. Pareil mécanisme ne peut pas avoir pour effet que l'entité fédérée débitrice reçoive plus - pro capita - que l'entité fédérée contributrice ;

6° la collaboration entre les autorités doit être approfondie et encouragée ;

7° les compétences résiduelles doivent être accordées aux Etats fédérés. Il convient d'assouplir le système des compétences implicites des Etats fédérés ;

8° la compétence des Etats fédérés d'organiser leurs propres institutions doit être étendue ; les Etats fédérés doivent acquérir une autonomie constituante propre, dans le respect du caractère fédéral ;

9° les territoires fédérés doivent être associés au maximum au processus décisionnel européen et international, conformément au principe 'in foro interno, foro externo' ;

10° Le Sénat doit se constituer dans la mesure du possible sur la base des Etats fédérés, afin de contribuer ainsi à l'élaboration de la Constitution et à la relation entre la fédération et les Etats fédérés.

Concernant le décret spécial du 3 avril 2014 relatif aux compétences de la communauté française dont l'exercice est transféré à la région wallonne et à la commission communautaire française, celui-ci devrait être supprimé vu que l'objectif

du confédéralisme est d'octroyer d'avantages de compétences à la communauté et non l'inverse. Plus précisément, l'article 3 et 4 de ce décret permettent à la région bruxelloise d'exercer les compétences de la communauté française, par conséquent ces deux articles doivent être supprimés également.

B. Quid du statut de Bruxelles ?

Dans le système actuel, la constitution prévoit par ses articles 127 et 128 §2 que la région bilingue de Bruxelles-capitale est cogérée par les deux grandes communautés à savoir la communauté française et la communauté flamande à l'égard de l'organisation et des activités des institutions établies dans celle-ci. Les décrets adoptés par la communauté française et la communauté flamande sont d'application à Bruxelles. Or, certaines institutions n'appartiennent à aucune des communautés. Sur base de l'article 135 de la constitution et de l'article 63 de la loi spéciale sur les institutions bruxelloises, la commission communautaire commune (COCOM) est compétente pour l'ensemble des institutions relevant des matières bi-personnalisables s'appliquant directement aux personnes physiques, c'est-à-dire sans passer par l'intermédiaire des institutions. En effet, elles sont organisées de manière bilingue et donc elles ne relèvent ni de la communauté française ni de la communauté flamande. En pratique, la COCOM joue le rôle du pouvoir législatif en adoptant des ordonnances qui ont force de lois. Comme dit plus haut, cette région concentre donc toutes les tensions du modèle¹⁶.

L'article 4 de la loi spéciale sur les institutions bruxelloises du 12 janvier 1989 cite que la région bruxelloise exerce les mêmes compétences que la région wallonne et la région flamande¹⁷. Dans le modèle confédérale, cet article ne sera plus d'application étant donné que les compétences régionales seront exercées par les deux communautés.

La région bilingue de Bruxelles-capitale se verrait octroyé un statut spécial. Elle recevrait les compétences liées au territoire.

Pour les matières personnelles comme l'impôt des personnes physiques, la sécurité sociale, la protection de la jeunesse et l'intégration, les Bruxellois devront choisir l'entité dont ils souhaitent relever, leur choix emportant le vote pour le parlement wallon ou le parlement flamand. Ce choix serait réversible¹⁸.

¹⁶ Etienne Arcq, Vincent de Coorebyter et Cedric Istasse, Bruxelles, CRISP, 2012, P.57

¹⁷ L'article 4 de la loi spéciale sur les institutions bruxelloises du 12 janvier 1989

¹⁸ « Comment De Wever souhaite arriver au confédéralisme : "Une stratégie avec beaucoup de risques et sans issue certaine" », 2 mai 2017, *La libre*, <http://www.lalibre.be/actu/politique-belge/comment-de-wever-souhaite-arriver-au-confederalisme-une-strategie-avec-beaucoup-de-risques-et-sans-issue-certaine-59085fc5cd70e8051334f389>

Selon la résolution du parlement flamand¹⁹, il ne s'agit pas de placer Bruxelles sous tutelle car celle-ci garderait d'importantes compétences et son autonomie fiscale serait alors renforcée. L'objectif n'est pas de gérer Bruxelles ensemble mais bien de la renforcer.

D'après le parlement, Bruxelles ayant un statut spécial, elle devrait être gérée de manière égale avec la Flandre et la Wallonie sur base du principe de la dualité de la structure fédérale de l'Etat.

Il faut souligner que Bruxelles étant région bilingue, ses limites sont fixées définitivement. La région remplit une fonction de capitale et internationale à l'égard de la Belgique fédérale et des deux autres Etats fédérés.

Les compétences tant actuelles que nouvelles des Etats fédérés s'appliqueront à Bruxelles et ce sans préjudice des compétences de la région de Bruxelles-capitale.

Partant de l'idée de tout de même laisser un peu de pouvoir à Bruxelles, cela permettrait aux Bruxellois de ne pas dépendre exclusivement d'une ou l'autre communauté.

Comme dit plus haut, la communauté française et la communauté flamande seraient toutes deux compétentes sur un pied d'égalité à Bruxelles. En effet, elles seront toutes deux représentées par une entité décentralisée que sont la COCOF et la VGC. Nous serons d'avis que ces commissions joueront pleinement leur rôle d'entité décentralisée sur base de l'article 166 de la constitution. Elles pourront promouvoir, financer, subventionner et prendre des initiatives en ce qui concerne la politique des communautés sur Bruxelles tout en étant sous tutelle des communautés. Par conséquent, elles n'agiront plus en tant qu'entités fédérées sur base des articles 137 et 138 de la constitution en vertu desquels elles exerceraient des compétences régionales. Étant donné que ces institutions sont basées sur le principe de subsidiarité, les décisions qu'elles prendront rapprocheront d'avantages le citoyen du politique. Si nous supprimons la possibilité aux commissions communautaires d'exercer les compétences des régions, les citoyens auront comme unique point de référence le pouvoir exercé par les communautés.

Actuellement, l'article 135 de la constitution²⁰ attribue des compétences à la commission communautaire commune (COCOM). En effet, toutes les matières bi-personnalisables lui sont attribuées. Ce qui veut dire que ces matières touchent tant aux intérêts de la communauté française qu'à ceux de la communauté flamande. C'est pour cette raison que nous supprimerons la COCOM.

C'est donc la région bruxelloise qui légifèrera sous forme d'ordonnance soumises au conseil des ministres au même titre que les ordonnances qui touchent au territoire. Par ce mécanisme, cela permettrait d'éviter toute discrimination envers les institutions ayant un

¹⁹ G. Pagano, « *Les résolutions du Parlement flamand pour une réforme de l'État* », Bruxelles, CRISP, 2000, P.30

²⁰ Article 135 de la constitution

intérêt commun. L'article 63 alinéa 1 de la loi spéciale sur les institutions bruxelloises du 12 janvier 1989 vise les compétences de la COCOM.

Concernant le statut juridique de Bruxelles, celle-ci adoptera des ordonnances selon les compétences qui lui ont été attribuées, c'est-à-dire dans l'ensemble des matières qui touchent au territoire. Ces ordonnances seront soumises au contrôle du conseil des ministres qui sera composé d'autant de ministres francophones que de ministres néerlandophones. Ce conseil des ministres agira au niveau confédéral.

En cas de passage au confédéralisme, Bruxelles aurait le droit de consentir, en permanence, à son statut : le pacte confédéral qui régirait ce statut ne pourrait être mis en place et modifié qu'avec son accord, et Bruxelles aurait, à tout moment, le droit de faire sécession, autrement dit de "sortir du pacte" si son statut ne lui convenait plus. C'est le point central de la distinction entre le fédéralisme et le confédéralisme.

Cependant, Bruxelles représenterait un obstacle à la mise en place du confédéralisme car elle représente avec sa périphérie le poumon économique de la Belgique. Or, si le pays éclatait, un territoire ne pourrait appartenir qu'à un seul État. Mais flamands comme francophones considèrent les organes Bruxellois comme appartenant à leur communauté, ce qui pourrait rendre difficile le développement de cette région. Bref, Bruxelles représente un pôle économique important dans le système actuel ²¹...

C. La protection des minorités :

Actuellement, il existe des mécanismes qui protègent les minorités linguistiques. Son organisation institutionnelle et politique présente donc des caractéristiques qui donnent une dimension confédérale au pays. En voici quelques exemples :

- Le principe de la sonnette d'alarme²² :

Ce principe est uniquement d'application lors de la procédure législative fédérale. L'article 54 de la Constitution prévoit une technique destinée à protéger la minorité francophone au sein des Chambres et permet la suspension de la procédure parlementaire d'adoption d'une loi.

Les trois quarts au moins des membres d'un des groupes linguistiques peuvent enclencher cette procédure en adoptant une motion par laquelle ils déclarent qu'un projet ou une proposition de loi est de nature à porter gravement atteinte aux relations entre communautés. Ils doivent signer et introduire cette motion motivée après le dépôt du rapport de la commission et avant le vote final en séance publique. La procédure d'adoption de la loi est alors suspendue et la motion est déferée au Conseil

²¹ C.de Visscher et V.Laborderie, *Belgique : stop ou encore ? Entre fédéralisme, confédéralisme et séparatisme*, 2013, IFRI, p.31

²² E.Arcq, V.de Coorebyter et C.Istasse, *Fédéralisme et confédéralisme*, Bruxelles, CRISP, 2012, p.74

des ministres, dont la composition comme nous le verrons plus bas, repose sur un principe de parité linguistique.

Le Conseil des ministres donne son avis motivé dans les trente jours et invite la Chambre saisie à se prononcer soit sur cet avis, soit sur le projet ou la proposition éventuellement modifiés.

La procédure ne s'applique qu'à titre supplétif, si d'autres garanties comme une majorité spéciale fournissent déjà une protection adéquate à la minorité. Les lois relatives au budget sont également exclues du champ d'application de l'article 54 de la Constitution. Enfin, la procédure ne peut être utilisée une seconde fois à l'égard d'un même projet ou d'une même proposition de loi.

Il s'agit d'une procédure essentiellement dissuasive. En effet, la mise en œuvre des compétences fédérales peut être empêchée lorsqu'un groupe linguistique est convaincu que les intérêts de sa communauté ou de sa région sont lésés par un projet ou une proposition de loi.

- La parité entre francophones et néerlandophones au sein du conseil des ministres²³ :

Cette parité linguistique consacre la dualité du pays. Il doit y avoir autant de ministres francophones que de ministres néerlandophones à l'exception du premier ministre.

- La présence de groupes linguistiques à la chambre et au sénat :

Les décisions du gouvernement fédéral devant être prise par consensus, il faut nécessairement un accord entre ministres francophones et ministres flamands.

- Les règles de majorités pour les lois spéciales²⁴ :

Les réformes institutionnelles ou linguistiques les plus importantes font l'objet d'un principe d'élaboration de lois dites spéciales. Cette procédure impose de réunir une majorité renforcée des 2/3 mais aussi d'obtenir une majorité absolue dans chaque groupe linguistique de la chambre des représentants et du sénat. En ce qui concerne les matières qui ont traités aux deux grandes communautés se décident au niveau fédéral.

²³ E.Arcq, V.de Coorebyter et C.Istasse, *Fédéralisme et confédéralisme*, Bruxelles, CRISP, 2012, p.73

²⁴ Op.Cit. p.74

Cela veut dire que l'accord de leur représentant est nécessaire, ce qui nous rappelle le principe de l'unanimité des Etats dans une confédération.

En effet, avec cette règle de l'unanimité, il existe une protection contre l'extérieure et l'ingérence d'un Etat tiers est par conséquent minimisé. De plus, en cas de rapport de force, le plus faible sera toujours protégé car le confédéralisme offre plus de liberté aux composantes.

En Belgique, il n'existe que des partis unilingues. Très peu de partis proposent encore des listes bilingues. Cela a une influence sur le plan électoral. Le plus souvent, on propose aux citoyens une liste unilingue sauf en ce qui concerne l'arrondissement de Bruxelles et de Hal-Vilvorde. C'est-à-dire qu'ils ne pourront voter que pour des candidats de leur communauté linguistique. Par conséquent, les partis politiques ne doivent rendre des comptes qu'aux citoyens de leur communauté linguistique et ce, même s'ils agissent au niveau fédéral. Le but étant de privilégier les intérêts de cette communauté.

Quant aux citoyens, ils ne s'intéressent qu'aux partis et aux responsables politiques appartenant à sa communauté linguistique. En effet, ils ne s'intéressent pas à l'autre communauté vu qu'ils ne se sentent pas représentés. Il ne se sent représenté que par des mandataires de la même communauté.

C'est la raison pour laquelle nous ne pouvons pas vraiment parler d'un véritable lien politique entre le citoyen et l'Etat fédéral actuel. Le lien politique est essentiellement tissé à l'intérieure de la communauté linguistique²⁵.

²⁵ E.Arcq, V.de Coorebyter et C.Istasse, *Fédéralisme et confédéralisme*, Bruxelles, CRISP, 2012, pp. 71 à 72

IV. Conclusion :

Pour conclure, nous pouvons constater que la définition précise d'un régime en Belgique a fait et fera toujours l'objet de controverse. Notre système politique actuel est le résultat de tensions politiques et d'options contradictoires sur l'avenir de notre pays. Néanmoins, le fédéralisme est né à cause de la crise. Il a été conçu comme une manière de résoudre des conflits qui ne pouvaient trouver d'issues dans le cas de l'Etat unitaire.

Effectivement, la Belgique devait faire face à deux attitudes différentes. Dans le nord, les flamands désiraient mettre en évidence le côté culturel tandis qu'au sud du pays, l'on préférerait favoriser l'économie. Or, le fédéralisme a également des inconvénients. En effet, le modèle institutionnel belge est très complexe. Les entités fédérées ne sont pas régies par les mêmes lois spéciales. De plus, la région bruxelloise concentre toutes les tensions du modèle.

Quant au confédéralisme, nous pensons qu'il fut très à la mode pendant une certaine époque où la Belgique cherchait encore ses marques. Cette possibilité fut envisagée par de nombreuses personnes voulant trouver une solution à la crise économique et politique dont devait faire face notre pays. La résolution du 3 mars 1999 prise par le parlement flamand illustre nos propos en ce qui concerne l'autonomie financière de la communauté flamande.

D'ailleurs, actuellement, ce sujet fait toujours l'objet de nombreux débats. Selon nous, les institutions belges doivent être plus simples, plus transparentes et plus démocratiques. La défédéralisation permettrait donc d'offrir aux citoyens un service publique moins onéreux et de qualité supérieure et finalement, un milieu de vie plus approprié dans l'idée de réduire le fossé entre le politique et le citoyen.

De plus, nous avons constaté tout au long de ce travail qu'il n'existait pas de véritable lien entre le politique et le citoyen. En effet, le citoyen ne s'intéresse qu'à la politique de sa communauté linguistique. Il était donc évident de renforcer ce lien politique à l'intérieure de la communauté linguistique.

Dans l'hypothèse d'un Etat confédéral, le principe de solidarité serait totalement exclu. Ce qui pourrait poser problème car il n'y aurait plus de véritable coopération entre les différentes entités. Néanmoins, les matières les plus importantes, c'est-à-dire les matières relatives à la douane, la monnaie, ... seraient toutes fois régies par un organe politique commun.

En bref, l'idée du confédéralisme est souvent associée par les citoyens à l'idée de séparation, d'éclatement de la Belgique. Serait-ce vraiment une si mauvaise chose ?

V. Bibliographie :

Doctrine :

Arcq E., De Coorebyter V. et Istasse C., « fédéralisme et confédéralisme », Bruxelles, CRISP, 2012

Dumont H., El Berhoumi et Hachez I., « la sixième réforme de l'Etat : l'art de ne pas choisir ou l'art du compromis ? », Bruxelles, Larcier, 2015

Beaufays J. et Matagne G., « la Belgique en mutation », Bruxelles, Bruylant, 2009

Brassinne J., « la Belgique fédérale », Bruxelles, CRISP, 1993

Sautois J. et Uyttendaele M., « la sixième réforme de l'Etat (2012-2013) », Wavre, Anthemis, 2013

Uyttendaele M., « le fédéralisme inachevé », Bruxelles, Bruylant, 1991

Velaers J., Vanpraet J., Peeters Y., Vandenbruwaene W., « De zesde staats hervorming : instellingen, bevoegdheden en middelen », Antwerpen, intersentia, 2014

Uyttendaele M., « Trente leçons de droit constitutionnel », Bruxelles, Bruylant, 2014

Uyttendaele M., « précis de droit constitutionnel belge », Bruxelles, Bruylant, 2005

Pagano G., « Les résolutions du Parlement flamand pour une réforme de l'État », Bruxelles, CRISP, 2000

Divers :

T.Laurent, Fédéralisme ou confédéralisme « les relations internationales », 1994, mémoire

Vocabulaire politique, le confédéralisme, centre de recherche et d'informations socio-politiques (CRISP), <http://www.vocabulairepolitique.be/confederalisme/>

B. Naomi, « le confédéralisme, un slogan marketing ? », 2013, Centre Permanent pour la Citoyenneté et la Participation (CPCP), <http://www.cpcp.be/medias/pdfs/publications/confederalisme.pdf>

« Comment De Wever souhaite arriver au confédéralisme : "Une stratégie avec beaucoup de risques et sans issue certaine" », le 2 mai 2017, *La Libre*, <http://www.lalibre.be/actu/politique-belge/comment-de-wever-souhaite-arriver-au-confederalisme-une-strategie-avec-beaucoup-de-risques-et-sans-issue-certaine-59085fc5cd70e8051334f389>

C. de Visscher et V. Laborderie, « Belgique : stop ou encore ? Entre fédéralisme, confédéralisme et séparatisme », 2013, CAIRN.info, <https://www.cairn.info/revue-politique-etrangere-2013-4-page-23.htm>

H. Dumont et S. Van Drooghenbroeck, « Le statut de Bruxelles dans l'hypothèse du confédéralisme », 2007, Brussels Studies, <http://brussels.revues.org/469>

